



ISSN 0005-8777

Bulletin Benelux

Année 2014

Numéro 7

Date de publication 18/12/2014

Décisions

3

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2014) 7 3

DECISION du Comité de Ministres Benelux désignant un nouveau Commissaire néerlandais – M (2014) 9 4

DECISION du Comité de Ministres Benelux établissant un régime transitoire concernant la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier – M (2014) 13 5

DECISION du Comité de Ministres Benelux fixant les modalités de nomination de la Commission consultative compétente en matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) – M (2014) 14 12

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination de deux juges et de deux juges suppléants à la Cour de Justice Benelux – M (2014) 15 14

Recommandations

15

RECOMMANDATION du Comité de Ministres Benelux sur la mobilité transfrontalière des travailleurs – M (2014) 17 15

Conventions

23

TRAITE BENELUX relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier – M (2014) 6 23

PROTOCOLE portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques – M (2014) 8 46

Règlements

56

REGLEMENT D'ORDRE de la Commission mixte permanente belgo-néerlandaise des Dommages instituée par décision M(83)26 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant l'assistance réciproque pour la détermination des dommages causés par les effets transfrontaliers des captages d'eaux souterraines 56

Décisions

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination d'un juge suppléant à la Cour de Justice Benelux – M (2014) 7

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié par le Protocole signé à Bruxelles le 23 novembre 1984,

Considérant que le Comité de Ministres a donné acte le 13 mai 2014 de la démission, avec effet au 1^{er} avril 2014, de monsieur E. Goethals de ses fonctions de juge suppléant à la Cour de Justice Benelux,

Sur la proposition de la ministre belge de la Justice,

A pris la décision suivante:

Article 1^{er}

Madame B. Deconinck, conseiller à la Cour de Cassation, est nommée juge suppléant à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de la signature.

FAIT à La Haye, le 2 septembre 2014.

Le président du Comité de Ministres,

F. TIMMERMANS

DECISION du Comité de Ministres Benelux désignant un nouveau Commissaire néerlandais – M (2014) 9

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), et l'article 22, alinéa 2, du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu la Déclaration au moment de la signature le 17 juin 2008 du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux signé le 3 février 1958,

Vu l'article 2 de la Convention du 14 janvier 1964 conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu la Décision du Groupe de Travail ministériel pour les Affaires administratives du 31 août 2004 remplaçant le Règlement financier du Secrétariat général, M/adm (2004) 4,

Sur proposition du Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères aux Pays-Bas,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Monsieur Peter Booms est désigné comme Commissaire néerlandais en vue du contrôle de l'exécution du budget des institutions de l'Union Benelux.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

FAIT à La Haye, le 6 novembre 2014.

Le président du Comité de Ministres Benelux,

A.G. KOENDERS

DECISION du Comité de Ministres Benelux établissant un régime transitoire concernant la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier – M (2014) 13

(NDLR : Voir aussi p. 23, Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier)

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu la Décision M(2013) 6 du Comité de Ministres Benelux du 18 novembre 2013 concernant la coopération transfrontalière entre les services d'inspection en matière de transport routier,

Vu le traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, fait à Liège le 3 octobre 2014,

Considérant qu'aux fins de promouvoir l'uniformité et l'efficacité de la mise en œuvre du contrôle et de l'application de la réglementation sur les transports routiers au sein du Benelux et de mettre à profit les avantages d'échelle, il est opportun d'instaurer un régime transitoire, applicable à la coopération transfrontalière entre les autorités compétentes issues des trois pays du Benelux au niveau opérationnel en matière d'inspection du transport routier, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du Traité Benelux susvisé,

Considérant qu'il est en outre opportun de mettre en œuvre sans délai la coopération transfrontalière entre les autorités compétentes issues des trois États du Benelux en matière d'inspection du transport routier, visée par le régime transitoire, sur la base de plans d'action périodiques.

A pris la décision suivante :

Article 1^{er}. Objet

La présente Décision vise:

- a) L'uniformisation plus approfondie de la mise en œuvre du contrôle et de l'application de la réglementation de l'UE en matière de transports routiers de marchandises et de personnes;
- b) La mise à profit d'avantages d'échelle en termes de capacité (personnel, moyens et matériel), d'expertise, d'expérience et de formation.

Article 2. Définitions

Aux fins de l'application de la présente décision, on entend par :

- a) Contrôle : les activités entreprises par ou au nom des autorités compétentes sans qu'il y ait un indice d'infraction pour vérifier si les prescriptions applicables sont respectées ;
- b) Application: toute intervention de l'autorité compétente destinée à induire un changement de comportement qui conduit ou doit conduire au respect des prescriptions applicables ;
- c) Autorité compétente : toute autorité qui, en vertu de la répartition interne des compétences, est responsable dans un pays du Benelux de la mise en œuvre du contrôle et de l'application de la réglementation en matière de transport routier des marchandises et des personnes.

Article 3. Uniformisation du contrôle de l'application et du respect de la réglementation

Les autorités compétentes visent à une uniformisation plus approfondie de la mise en œuvre du contrôle et de l'application de la réglementation européenne en matière de transport routier.

Article 4. Systèmes de classification des risques

Les autorités compétentes s'efforcent de rapprocher les systèmes de classification des risques des pays du Benelux tels que visés à l'article 9 de la Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) no 3820/85 et (CEE) no 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.

Article 5. Connaissance, expertise, expérience, formation, personnel, moyens et matériel

Les autorités compétentes soutiennent la coopération transfrontalière dans le cadre de la présente décision :

- a) Par l'échange d'informations relatives à leurs législations et réglementations nationales, leurs structures de contrôle et d'application et leurs pratiques de contrôle;
- b) En fournissant un forum pour l'échange de bonnes pratiques et d'expériences ;
- c) Par l'organisation d'une coopération en matière de formations ;
- d) En fournissant un soutien technique et scientifique ;
- e) Par l'échange de moyens et de matériel conformément à l'article 6 ;
- f) En informant au préalable les autres autorités compétentes lors de l'acquisition de moyens et de matériel qui peuvent être utilisés de façon transfrontalière conformément à l'article 6.

Article 6. Moyens et matériel

1. Une autorité compétente peut, sur demande d'une autre autorité compétente, fournir des moyens et du matériel. La fourniture des moyens et du matériel s'accompagne d'un inventaire, qui est soumis sur demande à l'autorité compétente requérante.
2. Lorsque des moyens et du matériel sont fournis, l'autorité compétente requise conformément à l'alinéa 1^{er} se charge de la formation et des explications nécessaires à l'utilisation de ces moyens et de ce matériel.
3. Les frais engendrés par la perte ou l'endommagement de matériel fourni par une autorité compétente sont à charge de cette autorité compétente, sans préjudice d'un recours quelconque dont cette dernière disposerait aux fins du remboursement des frais concernés en vertu des règles applicables à cette autorité compétente.

Article 7. Plans d'action

1. Le Comité de direction Communications et Transports du Benelux établit des plans d'action périodiques pour la mise en œuvre de la présente décision.
2. Lorsque le premier plan d'action aura été approuvé par le Comité de Ministres Benelux, conformément à l'article 3 de la Décision M(2013)6 du Comité de Ministres Benelux du 18 novembre 2013 concernant la coopération transfrontalière entre les services d'inspection en matière de transports routiers, les plans d'action seront approuvés par le Comité de direction Communications et Transports du Benelux qui en informera le Comité de Ministres.
3. Le Comité de direction Communications et Transports fait rapport annuellement au Comité de Ministres Benelux au sujet de la mise en œuvre des plans d'action périodiques.

Article 8. Litiges

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente Décision est, à la demande de l'un de ses membres, traité sans délai par le Comité de direction Communications et Transports. Si le Comité de direction Communications et Transports du Benelux ne peut résoudre le litige, il sera soumis au Comité de Ministres Benelux.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature et reste d'application jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, fait à Liège le 3 octobre 2014.

FAIT à Bruxelles, le 16 décembre 2014.

Le président du Comité de Ministres Benelux,

A.G. KOENDERS

Exposé des motifs commun relatif à la Décision M (2014) 13 du Comité de Ministres Benelux établissant un régime transitoire concernant la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier

Le Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, fait à Liège le 3 octobre 2014, est axé sur une coopération plus poussée entre les autorités compétentes issues des pays du Benelux en matière de contrôle et de l'application de la réglementation de l'UE concernant le transport routier, ainsi que sur la réalisation d'une harmonisation plus poussée des réglementations d'exécution concernées.

En attendant l'entrée en vigueur de ce Traité Benelux, le Comité de Ministres Benelux souhaite établir déjà un régime transitoire afin que les autorités compétentes issues des pays du Benelux puissent coopérer sans délai au niveau opérationnel de manière à réaliser un maximum d'uniformité dans la mise en œuvre du contrôle et de l'application et de mettre à profit les économies d'échelle. Grâce à une coopération au sein du Benelux, sur le plan de l'éducation et de la formation également, les ressources limitées pourraient être mises en œuvre de façon plus intelligente et plus efficace.

Le présent régime transitoire ne s'étend cependant pas à l'assistance mutuelle transfrontalière et à l'intervention transfrontalière des services d'inspection en matière de transport routier, ni à l'échange de personnel. Contrairement au Traité Benelux, il n'est pas non plus possible d'élargir la présente décision à d'autres pays, sans toutefois porter préjudice à une coopération éventuelle entre les autorités compétentes issues des pays du Benelux et des autorités compétentes issues de pays tiers dans le domaine de la mobilité.

A l'instar du Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, les principes de base fixés dans le régime transitoire doivent être concrétisés dans des plans d'action périodiques, établis conformément à l'article 7 de la présente décision.

Commentaire des articles

L'article 1^{er} définit l'objet de la décision. Les objectifs sont circonscrits plus précisément que dans le Traité Benelux précité et se bornent à l'uniformisation de la mise en œuvre du contrôle et de l'application et à la mise à profit des économies d'échelle.

L'article 2 définit les notions utilisées dans la décision. La notion « autorité compétente », en ce qui concerne la Belgique, concerne aussi les régions, qui sont compétentes pour la matière en question en vertu de la sixième réforme de l'Etat, sans que soit toutefois requise la même flexibilité que dans le Traité Benelux précité pour adapter ou étendre les listes d'autorités compétentes.

L'article 3 vise l'uniformisation plus poussée au sein du Benelux en matière de mise en œuvre du contrôle et de l'application de la réglementation de l'UE sur le plan du transport routier. Cette disposition incite les autorités compétentes issues des pays du Benelux à rechercher une plus grande uniformité, mais sans aucune obligation d'harmonisation législative ou réglementaire. A cette fin, des propositions peuvent être reprises dans les plans d'action visés à l'article 7.

L'article 4 incite les autorités compétentes à rapprocher les systèmes de classification des risques au sens de l'article 9 de la Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006¹, étant donné qu'un tel rapprochement peut apporter une contribution importante à une efficacité accrue de ces systèmes comme instrument de contrôle. Si la décision n'impose pas les modalités suivant lesquelles ce rapprochement doit intervenir, des propositions en ce sens peuvent être reprises dans les plans d'action visés à l'article 7.

L'article 5 porte sur la mise à profit des économies d'échelle en ce qui concerne les connaissances, l'expertise, l'expérience, la formation, les moyens et le matériel. Pour l'échange de bonnes pratiques, les plans d'action visés à l'article 7 pourraient d'ailleurs prévoir la création d'une plateforme électronique.

L'article 6 porte spécifiquement sur l'échange de moyens et de matériel. Les moyens et le matériel mis à disposition peuvent être conduits ou opérés non seulement par les fonctionnaires de l'autorité qui les met à disposition, mais aussi par les fonctionnaires de l'autorité qui a demandé la mise à disposition. Dans ce dernier cas, l'autorité qui a mis les moyens ou le matériel à disposition se charge de la formation et des explications nécessaires. Un inventaire du matériel livré est effectué. Chaque autorité compétente supporte les frais découlant de la perte ou de l'endommagement de son matériel, sans préjudice du recours dont elle disposerait pour se faire rembourser (par exemple, en vertu de l'assurance contractée pour le matériel). Par le terme « moyens », on entend par exemple des moyens de contrainte, des logiciels, des données sur un support électronique, etc. Il ne s'agit donc nullement de moyens financiers.

L'article 7 dispose que, dans le cadre de la coopération basée sur la présente décision, des plans d'action périodiques concrets sont établis par le Comité de direction Benelux Communications et Transports. Conformément à l'article 3 de la Décision M (2013) 6 du Comité de Ministres Benelux du 18 novembre 2013 concernant la coopération transfrontalière entre les services d'inspection en matière de transport routier, un premier plan d'action est soumis à l'approbation du Comité de Ministres. Les plans d'action suivants sont approuvés par le Comité de direction Benelux Communications et Transports, aussi longtemps que le régime transitoire est en vigueur ; le Comité de direction Benelux Communications et Transports fait cependant toujours rapport au Comité de Ministres sur l'exécution des plans d'action.

L'article 8 concerne le règlement des litiges en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du régime transitoire.

¹ Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO L 102 du 11/04/2006, p. 35).

L'article 9 règle l'entrée en vigueur de la décision et limite la validité du régime transitoire jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier. Etant donné que l'article 7 prévoit déjà que la décision est mise en œuvre par des plans d'action périodiques, il n'est pas demandé formellement aux gouvernements concernés de prendre des mesures additionnelles aux fins de la mise en application de la présente décision. Ceci n'enlève toutefois rien au caractère contraignant de la décision pour les autorités compétentes et du régime concernant la mise à disposition de moyens et de matériel en particulier.

DECISION du Comité de Ministres Benelux fixant les modalités de nomination de la Commission consultative compétente en matière de protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) – M (2014) 14

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéas 3 et 4, du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé le 24 octobre 2008 (ci-après: le Protocole additionnel),

A pris la présente décision:

Article 1^{er}

Les modalités de nomination du président, du président suppléant, des membres et des membres suppléants de la Commission consultative visée à l'article 6 du Protocole additionnel sont fixées dans le règlement annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à La Haye, le 10 novembre 2014.

Le Président du Comité de Ministres,

A.G. KOENDERS

M (2014) 14, Annexe

REGLEMENT RELATIF A LA NOMINATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE COMPETENTE EN MATIERE DE PROTECTION JURIDICTIONNELLE DES PERSONNES AU SERVICE DE L'ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (MARQUES ET DESSINS OU MODELES)

Article 1^{er}. Nomination du président, des membres et des suppléants

1. A la demande du Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, des candidats sont proposés pour la Commission consultative :
 - a) Le président et le président suppléant par les trois pays du Benelux d'un commun accord ;
 - b) Un membre et un membre suppléant par chacun des pays du Benelux séparément.
2. Le Directeur général donne à la représentation du personnel de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle, si elle a des objections sérieuses à l'encontre d'un candidat déterminé, la possibilité de les faire connaître par écrit et de manière motivée dans un délai de deux semaines.
3. Si la représentation du personnel fait connaître des objections, le Directeur général les transmet aux pays proposant, qui peuvent décider soit de maintenir la proposition, soit de proposer un nouveau candidat. Les alinéas 2 et suivants sont applicables au nouveau candidat.
4. Le Directeur général demande au Comité de Ministres de nommer les candidats proposés. Le Comité de Ministres nomme par décision les candidats proposés.

Article 2. Fin anticipée d'un mandat

1. Toute demande de mettre fin au mandat du président, d'un membre ou d'un suppléant pendant la période visée à l'article 6, alinéa 3, du Protocole additionnel, est transmise par le Directeur général aux pays proposant, qui peuvent, s'ils le jugent opportun, proposer un nouveau candidat conformément à l'article 1^{er}, alinéas 1 à 3.
2. Si un nouveau candidat est proposé conformément à l'alinéa 1, le Directeur général demande au Comité de Ministres de donner acte de la fin du mandat du prédécesseur de ce candidat et de nommer le nouveau candidat pour la durée restante du mandat initial. Le Comité de Ministres nomme par décision le nouveau candidat.

DECISION du Comité de Ministres Benelux portant nomination de deux juges et de deux juges suppléants à la Cour de Justice Benelux – M (2014) 15

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 3, alinéas 1 à 3, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, signé à Bruxelles le 31 mars 1965, tel qu'il a été modifié par le Protocole signé à Bruxelles le 23 novembre 1984,

Considérant que le Comité de Ministres a donné acte le 12 mai 2014 de la démission, avec effet au 1^{er} mai 2014, de madame M.-P. Engel de ses fonctions de juge à la Cour de Justice Benelux et le 20 octobre 2014 de la démission, avec effet au 18 octobre 2014, de madame L. Mousel de ses fonctions de juge à la Cour de Justice Benelux et de seconde vice-présidente de celle-ci,

Sur la proposition du ministre luxembourgeois de la Justice,

A pris la présente décision:

Article 1^{er}

Madame E. Conzemius et Madame I. Folscheid, juges suppléants à la Cour de Justice Benelux, sont nommées juges à la Cour de Justice Benelux.

Article 2

Monsieur N. Edon et Madame E. Eicher, présidents de chambre à la Cour d'appel au Luxembourg, sont nommés juges suppléants à la Cour de Justice Benelux.

Article 3

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à La Haye, le 12 novembre 2014.

Le Président du Comité de Ministres,

A.G. KOENDERS

Recommandations

RECOMMANDATION du Comité de Ministres Benelux sur la mobilité transfrontalière des travailleurs – M (2014) 17

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu le souhait du Comité de Ministres Benelux que, pour stimuler la croissance économique dans les régions frontalières, des propositions soient élaborées visant à promouvoir la mobilité transfrontalière des travailleurs et le travail frontalier comme l'un des thèmes prioritaires de la coopération Benelux, et la mise en œuvre de ce souhait par le Secrétariat général Benelux par le biais de la note « des emplois grâce à la mobilité transfrontalière »,

Considérant que l'importance de la mobilité transfrontalière sur le marché de l'emploi augmentera en raison de l'interdépendance économique croissante au sein de l'Union Benelux et de l'intérêt du travail frontalier pour la cohésion sociale et la croissance économique des régions frontalières,

Vu la consultation préalable des parties concernées au niveau national, fédéré et décentralisé, ainsi que des partenaires sociaux et d'instances administratives intéressées, d'organisations exécutives et d'euregios,

Considérant que le travail frontalier n'a pas la même pertinence pour toutes les régions du Benelux, qu'il existe une nette différence d'appréciation du travail frontalier entre le niveau national ainsi que fédéré et le niveau décentralisé, et que de nombreuses instances s'occupent de la mobilité transfrontalière des travailleurs mais que l'implication réelle s'arrête trop souvent à la frontière,

Considérant que la promotion de l'emploi dans les régions frontalières par la facilitation du travail frontalier exige une connaissance approfondie du marché de l'emploi du territoire concerné, ainsi qu'une concertation avec les partenaires sociaux et la participation active des secteurs économiques pertinents à la mise en œuvre d'actions concrètes,

Considérant que les régions frontalières et les services de l'emploi sont les plus à même de faciliter le travail frontalier et notamment l'adéquation entre l'offre et la demande sur le marché de l'emploi concerné,

Considérant que le Secrétariat général Benelux coopère avec les services d'emploi, le réseau Eures et d'autres partenaires, et que la valeur-ajoutée offerte par le Secrétariat général Benelux constitue le point de départ de cette coopération,

Considérant que l'appui à des plans transfrontaliers effectifs de nature opérationnelle dans les régions frontalières au sens de la présente recommandation appelle un appui coordonné au niveau central,

Considérant qu'il est souhaitable, au niveau du Benelux, de réaliser périodiquement un plan d'exécution pour le soutien coordonné d'actions pertinentes qui seront en premier lieu entreprises par les régions frontalières,

Considérant qu'il est souhaitable de faire participer également les pays ou entités fédérées limitrophes du Benelux à la coopération en matière de mobilité des travailleurs, et en particulier la Rhénanie du Nord-Westphalie, comme souligné lors de la rencontre ministérielle du 18 juillet 2013 avec le ministre-président de la Rhénanie du Nord-Westphalie,

Considérant que la présente recommandation est le point de départ de l'élaboration future des différentes activités partielles,

Recommande :

Chapitre I. Général

Article 1^{er}. Définitions

Pour l'application de la présente recommandation, on entend par :

- a) « Niveau central » : tout niveau national ou fédéré où les instruments et la politique du marché de l'emploi sont développés et où se situent les compétences les plus élevées s'agissant d'élaborer une politique en matière de marché de l'emploi au bénéfice de l'ensemble de la circonscription concernée ;
- b) « Niveau décentralisé » : le niveau où, en complément de la politique au niveau central, la politique en matière de marché de l'emploi est mise en place sur le terrain au profit du territoire concerné ;
- c) « Autorités concernées » : les autorités centrales concernées ainsi que les instances publics concernées au niveau central et décentralisé ;
- d) « Partenaires sociaux » : les représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs dans chacun des trois pays du Benelux tant au niveau central que décentralisé, qui engagent la concertation sociale avec les autorités ou qui sont les interlocuteurs représentatifs des autorités ;

- e) « Travailleur frontalier » : une personne qui se trouve où cherche à se trouver dans la situation telle que visée à l'article 1, sous f), du Règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Cette définition concerne l'exercice d'une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre par une personne qui réside dans un autre Etat membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine. L'utilisation de cette définition n'élargit pas la portée telle que visée à l'article 3 de la présente recommandation à la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Article 2. Objectifs

La présente recommandation poursuit les objectifs suivants :

- a) L'ancrage de l'importance politique et administrative de la coopération visant à promouvoir une politique transfrontalière du marché de l'emploi ;
- b) La clarification des rôles respectifs des autorités concernées dans la coopération visant à promouvoir une politique transfrontalière du marché de l'emploi, et leurs relations ;
- c) La définition de l'organisation administrative de la coopération visant à promouvoir une politique transfrontalière du marché de l'emploi.

Article 3. Portée

- 1. La présente recommandation porte exclusivement sur des activités qui concernent la politique transfrontalière du marché de l'emploi.
- 2. La présente recommandation respecte les compétences et les législations des autorités concernées. La présente recommandation respecte également l'application des actes juridiques de l'Union européenne.
- 3. La présente recommandation vise à renforcer le marché de l'emploi transfrontalier et à améliorer l'emploi à long terme.

Chapitre II. Organisation administrative

Article 4. Comité de pilotage stratégique

1. Des représentants des ministères concernés de l'Emploi et du Travail se réunissent au moins une fois par an au niveau des directeurs généraux ou de fonctions dirigeantes comparables dans le cadre d'un comité de pilotage stratégique, afin de discuter des progrès de la mise en œuvre de la présente recommandation et de formuler des propositions utiles à cet effet aux autorités concernées, aux institutions de l'Union Benelux ou aux organes qui en relèvent. Dans ce cadre, le comité de pilotage stratégique établit des plans d'exécution conformément à l'article 7.
2. Le comité de pilotage stratégique visé au premier alinéa est présidé par un membre du Collège des Secrétaires généraux de l'Union Benelux ou par une personne désignée par ce collège.
3. Les représentants mentionnés au premier alinéa peuvent inviter, si l'ordre du jour le demande, des représentants d'autres ministères concernés comme le ministère de l'Education de participer au comité de pilotage stratégique mentionné au premier alinéa.

Article 5. Approche de gestion multiniveaux

1. La coopération en vertu de la présente recommandation intervient en premier lieu :
 - a) au niveau décentralisé, avec un soutien conjoint au niveau central ; et
 - b) sur la base d'un pilotage de réseau simple et informel auquel toutes les autorités concernées peuvent participer.
2. La coopération visée à l'alinéa 1^{er} intervient toujours avec la contribution préalable des instances au niveau central et décentralisé mentionnées à l'article 1^{er}, sous c), ainsi que des partenaires sociaux mentionnés à l'article 1^{er}, sous d).

Article 6. Coopération entre les autorités concernées

1. Conformément à leurs compétences respectives, les autorités concernées travaillent de concert à la mise en œuvre des dispositions du chapitre III de la présente recommandation.
2. Dans le cadre de la coopération visée au premier alinéa et sans préjudice des autres dispositions de la présente recommandation, les autorités concernées s'échangent des informations et de bonnes pratiques afin de soutenir la mise en place de plans pour le marché de l'emploi, s'informent mutuellement de leurs plans et peuvent décider, le cas échéant, de projets pilotes communs ou de sonder les raisons pour lesquelles des citoyens vont travailler ou non de l'autre côté de la frontière. À cet effet, le Secrétariat général Benelux prévoit et anime une plate-forme d'information et de discussion numérique commune.
3. Les autorités concernées échangent également des informations relatives à la politique du marché de l'emploi menée au niveau central, en vue de l'élimination d'obstacles politiques au travail frontalier.
4. Le Secrétariat général Benelux veille, en coopération avec toutes les autorités compétentes concernées, à la mise à disposition d'expériences et bonnes pratiques.

Chapitre III. Actions communes

Article 7. Plan d'exécution

1. La mise en œuvre des dispositions du présent chapitre est effectuée au moyen d'un plan d'exécution annuel dans lequel sont fixés des accords entre les autorités concernées. Le comité de pilotage stratégique visé à l'article 4 établit ce plan d'exécution, sur la base d'une proposition coordonnée du Secrétariat général Benelux, et discute de son réalisation.
2. Le plan d'exécution visé au premier alinéa sert d'orientation au Secrétariat général Benelux et à toutes les autorités concernées participantes au niveau central et décentralisé. À cet effet, le plan d'exécution donne un contenu plus précis aux dispositions des articles 8 à 14 ci-dessous.

Article 8. Reconnaissance de l'équivalence générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur

Les autorités concernées réalisent, sous la direction des ministères respectifs de l'Enseignement, la reconnaissance mutuelle automatique de l'équivalence générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur dans l'ensemble du Benelux en vertu d'une décision du Comité de Ministres Benelux telle que visée à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux.

Article 9. Reconnaissance des qualifications professionnelles

Après la transposition dans le droit national des pays du Benelux de la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et après l'évaluation en cours des professions réglementées telle que visée par la Communication de la Commission européenne du 2 octobre 2013 intitulée « Évaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions », les autorités concernées adressent, avec l'appui du Secrétariat général Benelux, un avis au comité de pilotage stratégique visé à l'article 4 de la présente recommandation sur l'opportunité et la faisabilité de projets transfrontaliers supplémentaires en la matière.

Article 10. Autres aspects relatifs à l'enseignement et à la formation

En concertation avec les instituts de formation, les associations professionnelles et les entreprises, les autorités concernées examinent comment, dans les cadres légaux et financiers existants, il est possible de promouvoir par exemple des stages transfrontaliers, la reconnaissance des diplômes et la langue du pays voisin dans l'enseignement. À cet effet, les autorités concernées s'efforcent notamment de mettre sur pied des projets pilotes communs dans un ou plusieurs secteurs.

Article 11. Informations numériques

1. Le Secrétariat général Benelux entretient et développe le portail Web du Benelux pour travailleurs frontaliers (<http://startpuntgrensarbeid.benelux.int>), et élargit, en collaboration avec les autorités concernées, le référencement grâce à des renvois de et vers des sites Web pertinents.
2. Aux fins de l'article 7, le Secrétariat général Benelux fournit des informations aux parties concernées et intéressées sur le développement qualitatif et l'utilisation quantitative du portail Web du Benelux visé au premier alinéa ci-dessus.

Article 12. Services personnels

Le Secrétariat général Benelux assure la coordination transfrontalière suprarégionale entre les différentes parties concernées offrant des services au profit du travailleur frontalier, en particulier en vue d'une mise en œuvre aussi efficace que possible des services individualisés. Dans ce cadre, la liaison avec le réseau EURES est garantie et des méthodes de travail existantes ou en développement sont prises en compte.

Article 13. Données comparables du marché de l'emploi

1. Les autorités concernées s'efforcent de fournir des informations et des données sur le marché de l'emploi de manière à pouvoir créer, entre des territoires de part et d'autre de la frontière, une politique transfrontalière du marché de l'emploi.
2. Le Secrétariat général Benelux encourage les efforts visés au premier alinéa, notamment par la convocation d'un groupe de travail pour les services statistiques des autorités concernées, qui peut fournir des chiffres comparables au niveau d'agrégation adéquat, et par la publication régulière d'informations, d'une façon comparable à la publication d'informations dans le cadre de la coopération existante dans ce domaine dans des régions frontalières en Europe.
3. Le Secrétariat général Benelux encourage également la réalisation d'accords mutuels entre les centres de connaissances dans le domaine du travail frontalier dans le Benelux en vue d'une coopération structurelle et opérationnelle entre ces centres de connaissances.

Article 14. Autres actions communes

Si nécessaire, le comité de pilotage stratégique visé à l'article 4 peut formuler des propositions concernant des actions communes supplémentaires en vue de mettre en œuvre la présente recommandation.

Chapitre IV. Dispositions finales

Article 15. Coopération avec d'autres pays et entités fédérées

Sans préjudice de la coopération existante avec la Rhénanie du Nord-Westphalie concernant le portail Web du Benelux pour travailleurs frontaliers visé au premier alinéa de l'article 11, le Secrétariat général Benelux examine et soutient des possibilités de coopération dans le cadre des dispositions de la présente recommandation avec des autres pays ou entités fédérées limitrophes du Benelux.

Article 16. Entrée en vigueur

La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2014.

Le Président du Comité de Ministres,

L.F. ASSCHER

Conventions

TRAITE BENELUX relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier – M (2014) 6

(NDLR : Voir aussi p. 5, décision M (2014) 13 établissant un régime transitoire concernant la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier)

Le Royaume de Belgique, représenté par :

Le Gouvernement fédéral,
Le Gouvernement flamand,
Le Gouvernement wallon,
Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Royaume des Pays-Bas

et

Le Grand-Duché de Luxembourg

dénommés ci-après « les Parties Contractantes »,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous f), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'article 3, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux et le chapitre 3.5 du programme de travail commun 2013-2016,

Vu la Décision M (2013) 6 du 18 novembre 2013 du Comité de Ministres Benelux concernant la coopération transfrontalière entre les services d'inspection en matière de transport routier,

Considérant que le Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, régit la coopération administrative et l'assistance mutuelle entre États membres,

Considérant que la Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des Règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la Directive 88/599/CEE du Conseil, encourage les contacts intracommunautaires entre les États membres sous la forme d'échange de données, d'expériences et d'informations,

Considérant que la Directive 2000/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2000 relative au contrôle technique routier des véhicules utilitaires circulant dans la Communauté ordonne les États membres à s'accorder mutuellement assistance pour l'application de la Directive,

Considérant que la Directive 95/50/CE du Conseil du 6 octobre 1995 concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route oblige les États membres à s'accorder mutuellement assistance pour la bonne application de la Directive,

Considérant que les articles 24 à 26 du Traité instituant l'Union Benelux permettent la coopération entre, d'une part, l'Union Benelux et, d'autre part, des États et entités fédérées tiers et notamment les États, entités fédérées et entités administratives limitrophes du territoire des pays du Benelux,

Considérant la coopération déjà mise en place dans le cadre d'Euro Contrôle Route,

Considérant qu'en Europe, et également au sein du Benelux, les transports routiers se sont développés à un rythme effréné à l'échelle internationale, non seulement en nombre, mais également au niveau du cadre opérationnel dans lequel ils sont effectués,

Considérant que malgré le développement de l'Union européenne en tant que marché intérieur, le contrôle et l'application de la réglementation de l'UE en matière de transport routier restent du ressort national, ce qui conduit à une grande diversité en termes de mise en œuvre entre les États membres, au mépris de l'uniformité souhaitée de l'acquis de l'UE,

Considérant qu'une uniformité accrue dans la mise en œuvre de la réglementation de l'UE en matière de transport routier peut être réalisée grâce à une collaboration plus étroite entre les services d'inspection au sein du Benelux, et que la mise en commun des effectifs, de l'expertise et de l'expérience de chacun peut procurer des économies significatives, une importante augmentation de rendement et des avantages d'échelle significatifs,

Sont convenus des dispositions qui suivent :

Chapitre I

Objet, définitions et incidence d'autres règlements

Article 1^{er}

Objet

Le présent Traité vise à :

- a) L'harmonisation plus approfondie du contrôle et de l'application de la réglementation de l'UE en matière de transports routiers de marchandises et de personnes ;
- b) La mise à profit d'avantages d'échelle en termes de capacité (personnel, moyens et matériel), d'expertise, d'expérience et de formation ;
- c) L'assistance transfrontalière mutuelle des services d'inspection en matière de transport routier et ses modalités.

Article 2

Définitions

1. Au sens du présent Traité, on entend par :

- a) Autorité compétente : une autorité qui, en vertu de la répartition interne des compétences, est responsable sur le territoire d'une Partie Contractante du contrôle et de l'application de la réglementation en matière de transport routier des marchandises et des personnes ;
- b) Fonctionnaire : le fonctionnaire compétent désigné au moyen d'une mesure d'exécution telle que visée à l'article 26 du présent Traité ;
- c) Intervention transfrontalière : l'intervention de fonctionnaires d'une Partie Contractante sur le territoire d'une autre Partie Contractante afin d'exécuter les objectifs définis à l'article 1^{er}, sous c), du présent Traité ;
- d) Fonctionnaire transfrontalier : le fonctionnaire qui effectue une intervention transfrontalière ;
- e) Unité transfrontalière d'inspection : l'unité constituée de fonctionnaires qui, au sens organisationnel et logistique du terme, effectue comme une entité globale une intervention transfrontalière ;
- f) État d'accueil : la Partie Contractante sur le territoire de laquelle a lieu une intervention transfrontalière ;
- g) État expéditeur : la Partie Contractante d'où les fonctionnaires transfrontaliers, les unités transfrontalières d'inspection ou les moyens et le matériel sont originaires ;

- h) Partie Contractante requérante : la Partie Contractante qui fait une demande d'intervention transfrontalière ou de mise à disposition de ressources ou de matériel ;
 - i) Partie Contractante requise : la Partie Contractante à laquelle une demande visée sous g) est adressée ;
 - j) Contrôle : les activités entreprises par ou au nom des autorités compétentes sans qu'il y ait un indice d'infraction pour vérifier si les prescriptions applicables sont respectées ;
 - k) Application : toute intervention de l'autorité compétente destinée à induire un changement de comportement qui conduit ou doit conduire au respect des prescriptions applicables ;
 - l) Recherche: enquête effectuée pour élucider ou prévenir un fait punissable probablement commis ou à commettre et pour préparer une sanction pénale à infliger éventuellement à ce titre.
2. Une liste des autorités compétentes et des fonctionnaires compétents est dressée et mise à jour au moyen de mesures d'exécution telles que visées à l'article 26 du présent Traité.

Article 3

Incidence d'autres règlements

Sauf disposition contraire expresse dans le présent Traité, la coopération a lieu dans le cadre du droit respectif des Parties Contractantes ainsi que de leurs obligations internationales.

Chapitre II

Harmonisation plus approfondie du contrôle et de l'application de la réglementation de l'UE en matière de transports routiers

Article 4

Harmonisation

1. Les Parties Contractantes visent à une harmonisation plus approfondie du contrôle et de l'application de la réglementation de l'UE en matière de transport routier.
2. Les plans d'action visés à l'article 27 du présent Traité comportent des propositions en la matière.

Article 5

Systèmes de classification des risques

Les Parties Contractantes s'efforcent de rapprocher leurs systèmes de classification des risques tels que visés à l'article 9 de la Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des Règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la Directive 88/599/CEE du Conseil.

Chapitre III

Mise à profit d'avantages d'échelle en termes de capacité (personnel, moyens et matériel), d'expertise, d'expérience et de formation

Article 6

Connaissance, expertise, expérience, formation, personnel, moyens et matériel

Les Parties Contractantes soutiennent la coopération transfrontalière dans le cadre du présent Traité :

- a) Par l'échange d'informations relatives à leurs législations et réglementations nationales, leurs structures de contrôle et d'application et leurs pratiques de contrôle et d'application ;
- b) En fournissant un forum pour l'échange de bonnes pratiques et d'expériences ;
- c) Par l'organisation d'une coopération en matière de formations ;
- d) En fournissant un soutien technique et scientifique ;
- e) Par l'échange de moyens et de matériel ;
- f) En informant au préalable les autres Parties Contractantes lors de l'acquisition de moyens et de matériel qui peuvent être utilisés de façon transfrontalière ;
- g) En échangeant du personnel ;
- h) En fournissant, dans le cadre d'une intervention transfrontalière, un droit d'accès aux fonctionnaires transfrontaliers des autres Parties Contractantes aux registres électroniques nationaux que la Partie Contractante tient conformément aux articles 16 et 17 du Règlement (CE) N° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, ainsi qu'à d'autres registres nationaux déterminés dans une mesure d'exécution telle que visée à l'article 26 du présent Traité, dans le respect de la législation applicable à ces registres en matière de traitement des données à caractère personnel et de protection de la vie privée.

Article 7

Modalités pratiques de la coopération

Les modalités pratiques de la coopération en vertu du présent Traité sont réglées par les autorités compétentes au moyen de mesures d'exécution telles que visées à l'article 26 du présent Traité.

Article 8

Moyens et matériel

1. L'autorité compétente de l'État expéditeur peut, sur demande de l'État d'accueil, fournir des moyens et du matériel. La fourniture des moyens et du matériel s'accompagne d'un inventaire, qui est soumis sur demande à l'autorité compétente de l'État d'accueil.
2. Lorsque des moyens et du matériel sont fournis, l'État expéditeur se charge de la formation et des explications nécessaires à l'utilisation de ces moyens et de ce matériel.
3. Les frais engendrés par la perte ou l'endommagement de matériel fourni par une Partie Contractante sont à charge de cette dernière.

Chapitre IV

Assistance transfrontalière, mutuelle des services d'inspection en matière de transport routier et ses modalités

Article 9

Interventions transfrontalières

Les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent organiser, en fonction de leurs besoins opérationnels, une intervention transfrontalière.

Article 10

Tâches lors des interventions transfrontalières

Les modalités pratiques de la coopération et l'attribution de tâches lors de la participation à une intervention transfrontalière sont réglées par les autorités compétentes au moyen de mesures d'exécution telles que visées à l'article 26 du présent Traité, en tenant compte des différences éventuelles existant entre les fonctionnaires dans les compétences dont ils disposent sur leur propre territoire.

Article 11

Demande d'intervention transfrontalière

1. Une intervention transfrontalière n'est possible que sur demande. La demande est adressée par écrit ou par voie électronique par l'autorité compétente de la Partie Contractante requérante à l'autorité compétente de la Partie Contractante requise. La demande est signée par l'autorité compétente de la Partie Contractante requérante. Dans le cas des demandes électroniques, une signature électronique est exigée.
2. La demande contient une description de la nature de l'intervention transfrontalière souhaitée de même qu'une description de la nécessité opérationnelle de cette intervention.
3. L'autorité compétente de la Partie Contractante requise prend sans délai une décision relative à la demande. La décision est communiquée aussi rapidement que possible, mais dans tous les cas au plus tard une semaine avant l'intervention transfrontalière envisagée, par écrit ou par voie électronique à l'autorité compétente de la Partie Contractante requérante. La décision est signée par l'autorité compétente de la Partie Contractante requérante. Dans le cas des demandes électroniques, une signature électronique est exigée.

Article 12

Devoir d'information

1. Le fonctionnaire transfrontalier est mis en possession d'une copie de la décision visée à l'article 11, alinéa 3, du présent Traité.
2. Le cas échéant, le fonctionnaire transfrontalier est en possession d'un inventaire des moyens et du matériel qu'il a apportés, tel qu'arrêté par l'autorité compétente. Il soumet cet inventaire sur demande à l'autorité compétente de l'État d'accueil.

Article 13

Usage de moyens de contrainte

Lors d'une intervention transfrontalière, les fonctionnaires peuvent transporter, emporter ou porter les moyens de contrainte matériels individuels faisant partie de l'équipement de base dans l'État expéditeur moyennant l'autorisation de l'État d'accueil. Ces moyens de contrainte peuvent uniquement être utilisés dans le respect de la législation applicable dans l'État d'accueil.

Article 14
Confidentialité

Les mêmes règles de confidentialité valent pour le fonctionnaire transfrontalier, pour l'unité transfrontalière d'inspection et pour les autorités compétentes de l'État expéditeur que celles en vigueur pour les fonctionnaires et les autorités compétentes de l'État d'accueil.

Chapitre V
Dispositions générales relatives aux interventions transfrontalières

Article 15
Droit et procédures applicables

1. Le fonctionnaire se conforme au droit en vigueur dans l'État d'accueil pendant l'intervention transfrontalière.
2. L'intervention transfrontalière est effectuée suivant les procédures légales de l'État d'accueil.

Article 16
Autorité

Pendant l'intervention transfrontalière, le fonctionnaire transfrontalier est tenu d'obtempérer aux instructions des autorités compétentes concernées et aux ordres du supérieur concerné de l'État d'accueil.

Article 17
Identification

Le fonctionnaire transfrontalier est en mesure de justifier en tout temps de sa qualité officielle au moyen d'une pièce d'identité qui lui a été délivrée dans l'État expéditeur.

Article 18

Caractère reconnaissable

1. Le fonctionnaire transfrontalier est extérieurement identifiable en tant que tel par le port d'une tenue de service ou de signes d'identification qui indiquent le caractère transfrontalier de l'intervention.
2. Pendant une intervention transfrontalière, des dispositifs qui indiquent le caractère transfrontalier de l'intervention sont placés sur le véhicule utilisé par le fonctionnaire transfrontalier.
3. Les alinéas précédents ne sont pas applicables si la nature de l'intervention transfrontalière des services d'inspection du transport routier l'impose.

Article 19

Reprise et fin

1. Le début et la fin de l'intervention transfrontalière sont fixés dans des mesures d'exécution telles que visées à l'article 26 du présent Traité.
2. Dans des cas exceptionnels, l'autorité compétente de l'État d'accueil peut reprendre l'intervention transfrontalière, si nécessaire en dérogeant aux mesures d'exécution mentionnées au premier alinéa. L'intervention transfrontalière prend fin dès que l'autorité compétente de l'État d'accueil communique cette reprise.

Article 20

Rapport

Le fonctionnaire transfrontalier ou le supérieur d'une unité transfrontalière d'inspection dresse, après chaque intervention transfrontalière, un rapport de cette intervention aux autorités compétentes de l'État d'accueil.

Article 21

Assistance

L'Etat d'accueil est tenu envers les fonctionnaires transfrontaliers de l'Etat expéditeur pendant l'intervention transfrontalière à la même protection et à la même assistance qu'envers ses propres fonctionnaires.

Chapitre VI

Dispositions en matière de responsabilité civile et pénale et en matière de frais

Article 22

Responsabilité pénale

Dans le cadre des missions relevant du champ d'application du présent Traité, les fonctionnaires de l'État expéditeur sont assimilés aux fonctionnaires de l'État d'accueil en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient, sauf si les Parties Contractantes en conviennent autrement.

Article 23

Responsabilité civile

1. Les obligations résultant d'un acte illicite commis par un fonctionnaire de l'État expéditeur lors d'une intervention transfrontalière sont régies par le droit de l'État d'accueil.
2. Dans le cas d'interventions transfrontalières, l'État expéditeur assume la réparation des dommages causés par son fonctionnaire sur le territoire de l'État d'accueil. Dans ce cas, l'État d'accueil répare le préjudice subi par les parties lésées ou leurs ayants droit dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres fonctionnaires. L'État expéditeur rembourse ensuite à l'État d'accueil le montant intégral que ce dernier a versé aux parties lésées ou à leurs ayants droit.

Article 24

Relation de travail

Les droits et obligations qui découlent de la relation de travail du fonctionnaire transfrontalier dans l'État expéditeur restent en vigueur pendant l'intervention transfrontalière. On entend entre autres par-là les droits et obligations dans le domaine de la responsabilité civile.

Article 25

Frais de l'intervention transfrontalière

Chaque Partie Contractante supporte les coûts de sa propre participation à une intervention transfrontalière, sauf accord contraire.

Chapitre VII

Mesures d'exécution et plans d'action

Article 26

Mesures d'exécution

Sur la base et dans le cadre du présent Traité, les autorités compétentes conviennent de mesures relatives à son exécution.

Article 27

Plans d'action

1. Le Comité de pilotage mentionné à l'article 28 établit les plans d'action périodiques visant l'application du présent Traité et les soumet aux gouvernements des Parties Contractantes.
2. Le Comité de pilotage mentionné à l'article 28 fait rapport annuellement aux gouvernements des Parties Contractantes au sujet de la mise en œuvre des plans d'action mentionnés à l'alinéa premier.

Article 28

Comité de pilotage inspection du transport routier

1. Il est institué un Comité de pilotage inspection des transports routiers où toutes les Parties Contractantes sont représentées.
2. La composition du Comité de pilotage mentionné à l'alinéa premier est fixée dans l'annexe au présent Traité.
3. La présidence, le fonctionnement et la procédure à suivre pour la modification de la composition du Comité de pilotage visé à l'alinéa premier sont arrêtés dans une mesure d'exécution telle que visée à l'article 26 du présent Traité.

Chapitre VIII

Dispositions finales

Article 29

Règlement des différends

1. Les Parties Contractantes coopèrent en cas de questions relatives à l'interprétation ou à l'application du présent Traité.
2. A cette fin, une commission d'experts, composée de représentants des autorités compétentes des Parties Contractantes, est instituée.
3. Si nécessaire, la commission d'experts se réunit à la demande d'une Partie Contractante.
4. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Traité faisant l'objet d'un désaccord au sein de la commission d'experts est réglé en concertation entre les gouvernements des Parties Contractantes.

Article 30

Mise en œuvre du Traité

Les Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires à la mise en œuvre du présent Traité.

Article 31

Echange d'informations

Les Parties Contractantes développent conjointement un mécanisme pour l'échange d'informations et d'évaluations dans le domaine du contrôle du transport routier en application du présent Traité, en stricte conformité avec les prescriptions applicables concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée.

Article 32

Evaluation

Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, les Parties Contractantes évaluent son fonctionnement et son efficacité.

Article 33

Champ d'application territorial

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du présent Traité, le présent Traité s'applique au territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas en Europe.

Article 34

Ratification et entrée en vigueur

1. Le Secrétaire général de l'Union Benelux est le dépositaire du présent Traité, dont il fournit une copie certifiée conforme à chaque Partie Contractante.
2. Le présent Traité est ratifié, accepté ou approuvé par les Parties Contractantes.
3. Les Parties Contractantes déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.
4. Le dépositaire informe les Parties Contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. Le présent Traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
6. Le dépositaire communique la date d'entrée en vigueur du présent Traité aux Parties Contractantes.

Article 35

Adhésion de pays tiers et d'entités fédérées

Il est loisible à des pays tiers et, si elles ont la capacité de conclure des Traités, à des entités fédérées d'adhérer au présent Traité par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire. Pour les pays ou entités fédérées adhérents, le Traité entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument d'adhésion et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur du Traité conformément à l'article 34, alinéa 5, du présent Traité. Le dépositaire informe les Parties Contractantes du dépôt de l'instrument d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du présent Traité pour l'état ou l'entité fédérée adhérent au Traité.

Article 36
Dénonciation

Chaque Partie Contractante peut dénoncer à tout moment le présent Traité par le dépôt d'une déclaration écrite auprès du dépositaire. La dénonciation prend effet six mois après le dépôt de cette déclaration écrite. Le Traité reste en vigueur entre les autres Parties Contractantes. Le dépositaire informe les Parties Contractantes du dépôt d'une telle déclaration.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment mandatés à cet effet, ont signé le présent Traité et l'ont revêtu de leur sceau.

FAIT à Liège, le 3 octobre 2014, en un exemplaire, en langue néerlandaise et en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique, représenté par :

Le Gouvernement fédéral :

L. LEDOUX

Le Gouvernement flamand :

F. BOELAERT

Le Gouvernement wallon :

A. MELIN

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

L. LEDOUX

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

F. BAUSCH

Pour le Royaume des Pays-Bas :

L.M.C. ONGERING

ANNEXE

Composition du Comité de pilotage inspection du transport routier

1. Le Comité de pilotage inspection du transport routier institué en vertu de l'article 28 du présent Traité est composé d'au moins un représentant du Royaume de Belgique, de la Région flamande, de la Région wallonne, de la Région de Bruxelles-Capitale, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas.
2. Les membres du Comité de pilotage sont actifs au sein d'un service public compétent en matière d'inspection du transport routier et incluent, pour chaque Partie Contractante, au moins un représentant exerçant au sein du service public concerné au moins la fonction de directeur ou une fonction dirigeante à un niveau comparable.
3. Une liste avec les noms et les coordonnées des membres du Comité de pilotage est arrêtée au moyen d'une mesure d'exécution telle que visée à l'article 26 du présent Traité.

Exposé des motifs commun concernant le Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier

Objectif

Le traité est axé d'une part sur une coopération plus poussée entre les pays du Benelux en matière de contrôle et d'application de la réglementation de l'UE concernant le transport routier et, d'autre part, sur la réalisation d'une harmonisation plus poussée des réglementations d'exécution concernées.

Le Traité instituant l'Union Benelux (c'est-à-dire le Traité du 17 juin 2008 portant révision du Traité du 3 février 1958 instituant l'Union économique Benelux) dispose, en son article 2, alinéa 2, sous a), que l'Union Benelux vise en particulier « au maintien et au développement d'une union économique comportant la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services, et portant sur une politique économique, financière et sociale concertée, y compris la poursuite d'une politique commune dans les relations économiques avec les pays tiers ».

La portée du présent traité s'inscrit parfaitement dans cet objectif.

Le point de départ de l'élaboration du présent traité, sa portée et ses objectifs sont explicités ci-dessous. Le contenu du traité est ensuite commenté article par article.

Point de départ

Le transport routier en Europe, et donc au sein du Benelux également, s'est rapidement développé ces dernières années sur le plan international, non seulement en termes de quantité mais aussi en termes de cadre opérationnel dans lequel ce transport est réalisé. Ainsi n'est-il pas exceptionnel que, sur les lignes internationales, circulent des combinaisons composées d'un véhicule tracteur d'un État membre X, avec une remorque d'un État membre Y et un chauffeur d'un État membre Z.

L'Union européenne s'est développée en tant que marché intérieur dans lequel les frontières (intérieures) s'estompent. Le contrôle et l'application de l'acquis de l'UE concernant le transport routier sont par contre restés du ressort national.

Il en a également résulté des conséquences moins positives :

- Différentes interprétations entre les États membres de la réglementation de l'UE ;
- Des problèmes de langue et de traduction ;
- Des différences (importantes) par État membre en ce qui concerne le régime de sanctions ;
- Une grande diversité dans les stratégies de contrôle et d'application ainsi que leur exécution ;
- Un patchwork de services et d'organisations compétents en matière de contrôle et d'application.

Cela entraîne de plus en plus des inégalités juridiques dans le secteur.

Il est clair que cette disparité dans l'exécution est contraire à l'uniformité souhaitée de l'acquis de l'UE.

Les pays du Benelux ont dès lors opté pour une coopération en matière d'inspection du transport routier dans le cadre de l'Union Benelux, afin de formaliser le partage d'expérience – qui se fait déjà en la matière entre les trois pays – et de jouer dans ce domaine un rôle de précurseur au sein de l'Union européenne.

Dans le contexte de l'Union Benelux, l'*alignement* et la *coopération* constituent une première étape pour parvenir à une amélioration de la situation esquissée.

En outre, la coopération et la mise en commun des ressources entre les services d'inspection au sein du Benelux peuvent engendrer d'importantes économies d'échelle. La complexité de la réglementation de l'UE a donné lieu à une forte spécialisation, ce qui exige un supplément de capacité, d'expertise et d'expérience. Grâce à une coopération au sein du Benelux, sur le plan de l'éducation et de la formation également, les ressources limitées pourraient être mises en œuvre de façon plus intelligente et plus efficace.

Un alignement et une coopération opérés de façon intelligente, efficace et collégiale au sein du Benelux sur le plan du contrôle, de l'application et de la recherche entraîneront une amélioration quantitative et qualitative du contrôle et de l'application de l'acquis de l'UE en matière de transport routier, ainsi qu'une réduction de la charge du contrôle et une économie en termes de coûts.

La coopération Benelux pourra également avoir des retombées importantes au sein de la coopération Euro Contrôle Route et au sein de la coopération européenne en la matière.

Les pays du Benelux ont dès lors décidé d'établir, conformément à l'article 6, alinéa 2, sous f), du Traité instituant l'Union Benelux, un traité qui forme le cadre de l'alignement et de la coopération visés.

Le présent traité prévoit explicitement la possibilité d'un élargissement de l'initiative Benelux à d'autres pays et, si elles ont la capacité de conclure des traités, à des entités fédérées, conformément au Traité instituant l'Union Benelux, et en particulier l'article 26.

Organisation du cadre pour l'alignement et la coopération

En ce qui concerne l'encadrement (juridique), il s'agit de :

- Un traité de base dans lequel sont exposés l'objectif et les principes de base de la coopération ;
- Des plans d'action, adoptés périodiquement en vertu de l'article 27 du traité, dans lesquels sont fixées, par période, les actions spécifiques concernant les différents aspects substantiels de la coopération.

Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 du traité, il sera pleinement tenu compte, lors de la coopération sur la base du traité, des obligations internationales applicables.

Mesures d'exécution

Le traité impose l'obligation de convenir de mesures d'exécution lorsque cela s'avère nécessaire pour l'application commune d'une disposition du traité. De la sorte, la disposition concernée peut être mise en œuvre de façon concrète. À cet effet, il est interdit de s'écarter des limites et des cadres fixés par le traité.

Commentaire par article

Préambule

Le préambule du traité fait référence à la réglementation pertinente de l'UE qui comporte des dispositions demandant expressément que les États membres coopèrent mutuellement. Afin de concrétiser la coopération qui leur est demandée, les pays du Benelux visent avec ce traité une coopération plus poussée en matière de contrôle et d'application de cette réglementation de l'UE, ainsi que la réalisation d'une harmonisation plus poussée des réglementations d'exécution concernées.

Article 1^{er}

Cet article décrit l'objectif du traité. Comme indiqué ci-dessus, cet objectif comporte trois volets: l'harmonisation plus approfondie du contrôle et de l'application de la réglementation concernée de l'UE, la mise à profit d'avantages d'échelle et l'assistance transfrontalière, mutuelle des services d'inspection en matière de transport routier.

Article 2

Cet article définit les notions utilisées dans le traité. Pour les notions de « fonctionnaire » et d'« autorité compétente », on a choisi de renvoyer à des mesures d'exécution, et ce afin de pouvoir conserver la flexibilité nécessaire en ayant la possibilité d'y apporter rapidement des modifications. Les notions d'« Etat d'accueil » et d'« Etat expéditeur » s'appliquent aussi aux entités fédérées qui ont adhéré au traité.

Article 3

Cet article détermine le rapport du traité avec les règles de droit nationales et internationales.

Article 4

L'article 4 vise l'harmonisation plus poussée entre les Parties Contractantes en matière de contrôle et d'application de la réglementation de l'UE sur le plan du transport routier.

Article 5

Etant donné que le rapprochement des systèmes de classification des risques au sens de l'article 9 de la Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006¹ peut apporter une contribution importante à une efficience accrue de ces systèmes comme instrument d'application, le traité y consacre un article distinct.

Articles 6, 7 et 8

Ces articles concernent la coopération pragmatique entre les Parties Contractantes sur le plan de l'échange d'informations, le soutien technique, le développement et l'échange de bonnes pratiques et l'échange de matériel, le tout aux fins de dégager des gains d'efficacité et des économies d'échelle grâce à la coopération. Une plateforme électronique pourrait être créée pour l'échange de bonnes pratiques.

En ce qui concerne les registres électroniques nationaux visés dans le Règlement (CE) n° 1071/2009², ainsi que les autres registres pertinents que les parties désignent, le cas échéant, dans une mesure d'exécution, une base juridique est créée afin que le fonctionnaire transfrontalier, lors d'une intervention transfrontalière et exclusivement à ce titre, puisse avoir accès aux données contenues dans ces registres, dans la mesure où une protection adéquate des données à caractère personnel est garantie.

Pour ce qui concerne les modalités pratiques de cette coopération, il est fait référence, à l'article 7, aux mesures d'exécution, à établir en commun par les autorités compétentes des Parties Contractantes. Aux fins du maintien de la flexibilité en la matière, on a choisi de ne pas reprendre ces modalités dans le traité proprement dit.

En ce qui concerne l'échange de matériel, non seulement les fonctionnaires de l'État expéditeur, mais également ceux de l'État d'accueil peuvent se servir des moyens et du matériel fournis. Dans le dernier cas, l'État expéditeur se charge de la formation et des explications. Un inventaire du matériel livré est effectué. Chaque Partie Contractante assume les frais occasionnés par la perte du ou les dommages à son propre matériel.

¹ Directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) no 3820/85 et (CEE) no 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil (JO L 102 du 11.4.2006, p. 35).

² Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (JO L 300, 14.11.2009, p.51).

Articles 9 à 21 inclus

Ces articles, qui couvrent conjointement les chapitres IV et V du traité, comprennent la réglementation concernant les interventions transfrontalières.

L'article 9 prévoit la possibilité d'organiser une intervention transfrontalière. Les autorités compétentes peuvent en décider, en fonction de leurs besoins opérationnels.

Selon l'article 10, les modalités pratiques et l'attribution de tâches lors d'une intervention transfrontalière sont réglées au moyen de mesures d'exécution, offrant la flexibilité nécessaire, eu égard entre autres aux différences éventuelles dans les compétences dont disposent les fonctionnaires qui participent à l'intervention transfrontalière.

L'article 11 indique la procédure qui doit être suivie pour la demande d'une intervention transfrontalière et pour la réponse à une telle demande. Avant de procéder à l'intervention transfrontalière, une Partie Contractante s'adresse, conformément à l'alinéa 1^{er}, par écrit à une autre Partie Contractante, au besoin par voie électronique.

L'alinéa 2 prévoit que la demande contient au moins une description de la nature de l'intervention transfrontalière souhaitée, ainsi que de la nécessité opérationnelle. En règle générale, on peut affirmer qu'il est question de nécessité opérationnelle lorsqu'une mesure visée n'aboutira pas sans l'intervention des fonctionnaires étrangers. L'objectif ne consiste d'ailleurs pas à faire appel à une autre Partie contractante afin de résoudre des problèmes structurels.

Conformément au troisième alinéa, la Partie Contractante qui reçoit une demande doit prendre une décision au sujet de la demande dans les plus brefs délais. Cette décision doit être communiquée à l'autorité requérante. La Partie Contractante requise doit invoquer des motifs fondés pour ne pas satisfaire à la demande. Une demande pourrait par exemple être refusée en raison d'un manque de capacité, au motif que la capacité pourrait également ou mieux être obtenue dans le pays même ou parce que les parties ne sont pas d'accord au sujet de la répartition des frais.

En relation avec l'article 11, l'article 12 prescrit que le fonctionnaire transfrontalier reçoit dans les plus brefs délais la décision de la Partie Contractante requise en ce qui concerne l'intervention transfrontalière. Le fonctionnaire transfrontalier reçoit également un aperçu des moyens et du matériel apportés dans le cadre d'une intervention transfrontalière. Cette condition est également exposée dans des dispositions similaires de traités ou de conventions internationales. De la sorte, il ne peut y avoir aucun risque de confusion en ce qui concerne le matériel apporté, ce qui est important aux fins des responsabilités éventuelles.

Différents « freins » sont apportés à l'utilisation de moyens de contrainte. Le fonctionnaire peut porter l'équipement de base qu'il porte habituellement dans son propre pays, si autorisé dans l'État d'accueil (article 13) et il exerce les compétences conformément au droit de l'État d'accueil. L'intervention transfrontalière est exécutée conformément aux procédures légales de l'État d'accueil (article 15). Il en va de même pour ce qui concerne les règles de confidentialité (article 14). Le fonctionnaire transfrontalier se trouve, pendant l'intervention transfrontalière, sous l'autorité hiérarchique de l'autorité compétente de l'État d'accueil (article 16).

L'article 17 concerne l'identification du fonctionnaire transfrontalier durant l'intervention transfrontalière.

L'article 18 pose les conditions à l'égard du caractère reconnaissable des fonctionnaires transfrontaliers. Le principe est que le fonctionnaire transfrontalier porte la tenue ou l'uniforme qu'il porte normalement dans son propre pays, ce qui indique le caractère transfrontalier de l'intervention. On peut cependant prévoir un signe d'identification extérieure sous la forme, par exemple, d'un brassard ou d'une veste de sécurité qui indique spécifiquement le caractère multinational de l'inspection. Le troisième alinéa de l'article 18 comporte une exception : le fonctionnaire transfrontalier ou le véhicule qu'il utilise ne doivent pas être en apparence reconnaissables en tant que tels si la nature de l'intervention transfrontalière s'y oppose.

On réserve aux autorités compétentes de l'État d'accueil le droit de décider, dans des cas exceptionnels, de faire reprendre par ses propres fonctionnaires l'intervention sur leur territoire de fonctionnaires transfrontaliers de l'État expéditeur, ou d'ordonner qu'il soit mis un terme à l'intervention transfrontalière. Les Parties contractantes conviennent cependant de manière générale, par des mesures d'exécution, du moment où une intervention transfrontalière commence, prend fin ou est considérée avoir pris fin (article 19).

Afin de garantir la transparence de l'intervention dans le cadre du traité, l'article 20 contient l'obligation de remettre un rapport écrit de toute intervention transfrontalière.

L'article 21 oblige les Parties Contractantes à offrir aux fonctionnaires transfrontaliers le même degré de protection et d'assistance qu'envers leurs propres fonctionnaires.

Articles 22 et 23

Les articles 22 et 23 traitent de la responsabilité civile et pénale des fonctionnaires transfrontaliers. En ce qui concerne la responsabilité pénale, on adhère au principe en vigueur dans le contexte de l'UE, selon lequel les fonctionnaires transfrontaliers sont assimilés par l'État d'accueil aux fonctionnaires nationaux en ce qui concerne la protection juridique et la responsabilité. Cette disposition générale s'applique sauf disposition contraire convenue entre les Parties Contractantes.

Un règlement comparable s'applique en ce qui concerne la responsabilité civile. Les Parties contractantes partent du principe de la « lex loci delicti ». Au cas où un fonctionnaire transfrontalier causerait des dommages, c'est le droit de l'État d'accueil qui sera d'application. En ce qui concerne l'indemnisation des dommages, la charge financière incombe à l'État expéditeur. En règle générale, l'État d'accueil est cependant tenu de verser les dommages et intérêts à la partie lésée, ce qui implique que le citoyen peut s'adresser à ses propres autorités. Le deuxième alinéa de l'article 23 prévoit un droit de recours entre les Parties Contractantes.

Article 24

L'article 24 prévoit que la situation statutaire des fonctionnaires qui interviennent au niveau transfrontalier, reste intégralement en vigueur. Les règlements de l'État expéditeur à l'égard, par exemple, de la constitution de la pension, des pécules de vacances et de l'assurance, restent applicables.

Article 25

L'article 25 comprend un règlement relatif à la répartition des frais pouvant être engendrés par une intervention transfrontalière : en principe, chaque Partie Contractante supporte ses propres frais sauf, convention contraire entre les Parties Contractantes concernées.

Article 26

L'article 26 prévoit les mesures d'exécution, telles que décrites ci-dessus dans la partie générale du présent exposé des motifs.

Articles 27 et 28

L'article 27 dispose que, dans le cadre de la coopération en vertu du présent traité, des plans d'action concrets et périodiques sont établis par un Comité de pilotage composé de représentants des Parties Contractantes. Le Comité de pilotage soumet les plans d'action aux gouvernements des Parties Contractantes, auxquels il est également fait rapport sur l'exécution de ceux-ci. Cela constitue un instrument utile sur le plan du contenu pour piloter la coopération.

L'article 28 vise l'institution, la composition et le fonctionnement du Comité de pilotage. Aussi longtemps que seuls les pays du Benelux sont associés à ce traité, le Comité de pilotage peut éventuellement se confondre avec le Comité de direction Benelux « Communications et transports ». Dans ce cas, les plans d'actions visés à l'article 27 peuvent être soumis au Comité de Ministres Benelux, auquel il peut également être fait rapport.

La composition du Comité de pilotage est réglée dans une annexe au traité. Une mesure d'exécution peut cependant déterminer la manière dont cette composition peut être modifiée, ce qui permet de l'adapter facilement, s'il y a lieu.

Article 29

L'article 29 comprend un règlement relatif aux litiges en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du traité.

Article 30

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 31

L'article 31 dispose que les Parties Contractantes élaborent un système d'échange d'informations sur les questions qui sont utiles à la réalisation de l'objectif du traité. Un tel système doit respecter strictement les prescriptions applicables dans les pays du Benelux concernant la protection des données à caractère personnel, en particulier en ce qui concerne le contrôle du traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques, le droit à l'information des personnes concernées et leurs autres droits en cette matière.

Article 32

L'article 32 dispose qu'après une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, une évaluation sur le fonctionnement et les résultats du traité doit être effectuée.

Article 33

L'article 33 détermine le champ d'application territorial du traité.

Article 34

L'article 34 prévoit que le Secrétaire général de l'Union Benelux est le dépositaire du traité et fixe les procédures relatives à la ratification et à l'entrée en vigueur du traité.

Article 35

L'article 35 prévoit explicitement la possibilité pour d'autres pays et, si elles ont la capacité de conclure des traités, d'autres entités fédérées d'adhérer au présent traité, conformément au Traité instituant l'Union Benelux et en particulier son l'article 26.

Article 36

L'article 36, enfin, fixe la procédure de dénonciation du traité par une Partie Contractante et prévoit qu'une telle dénonciation n'a pas de conséquences en ce qui concerne les effets du traité entre les autres Parties contractantes.

PROTOCOLE portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques – M (2014) 8

Le Royaume de Belgique,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

Vu l'article 1.7, alinéa 2, de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles),

Vu le Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé à Bruxelles le 21 mai 2014,

Animés du désir de modifier la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) sur quelques points,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article I

La Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) est modifiée comme suit :

A. A l'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a), les mots « conformément aux dispositions de l'article 2.3, sous a et b » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 2.3 ».

B. L'article 2.16, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit :

« 2. La procédure d'opposition est suspendue:

a. lorsque la marque antérieure:

- i. n'a pas encore été enregistrée;
- ii. a été enregistrée sans délai conformément à l'article 2.8, alinéa 2, et est l'objet d'une procédure de refus pour motifs absolus ou d'une opposition;
- iii. est l'objet d'une action en nullité ou en déchéance;

b. lorsque la marque contestée:

- i. est l'objet d'une procédure de refus pour motifs absolus;
- ii. a été enregistrée sans délai conformément à l'article 2.8, alinéa 2, et est l'objet d'une action judiciaire en nullité ou en déchéance;

c. sur demande conjointe des parties;

d. lorsque d'autres circonstances justifient une telle suspension. »

C. L'intitulé de l'article 2.27 est remplacé par ce qui suit : « Invocation de l'extinction du droit devant les tribunaux ».

D. L'intitulé de l'article 2.28 est remplacé par ce qui suit : « Invocation de la nullité devant les tribunaux ».

E. Au titre II, un nouveau chapitre *6bis* est inséré, libellé comme suit :

« Chapitre 6bis Procédure de nullité ou de déchéance auprès de l'Office

Article 2.30*bis* Introduction de la demande

1. Une demande en nullité ou en déchéance de l'enregistrement d'une marque peut être présentée auprès de l'Office:

a. par tout intéressé:

- i. sur la base des motifs visés à l'article 2.28, alinéa 1^{er}, sous a, b, c, d et e. Lorsque la demande est basée sur les motifs visés sous b, c et d, l'Office peut décider que la marque a acquis après l'enregistrement un caractère distinctif en raison de l'usage qui en a été fait.
- ii. sur la base des motifs visés à l'article 2.26, alinéa 2, dans les limites fixées à l'article 2.27, alinéa 2.

b. par le déposant ou le titulaire d'une marque antérieure contre une marque qui:

- i. prend rang après la sienne, conformément aux dispositions de l'article 2.3, dans les limites fixées aux articles 2.27, alinéa 4, et 2.29, ou
- ii. est susceptible de créer une confusion avec sa marque notoirement connue au sens de l'article *6bis* de la Convention de Paris, dans les limites fixées à l'article 2.28, alinéa 3, sous b.

2. La demande basée sur l'alinéa 1^{er}, sous b, peut également être présentée par le licencié, s'il y est autorisé par le titulaire. Elle peut être fondée sur une ou plusieurs marques.

3. La demande en nullité ou en déchéance n'est réputée avoir été formée qu'après le paiement des taxes dues.

Article 2.30ter Déroulement de la procédure

1. L'Office traite la demande en nullité ou en déchéance dans un délai raisonnable conformément aux dispositions fixées au règlement d'exécution et respecte le principe du contradictoire.

2. La procédure est suspendue:

a. lorsque la demande est basée sur l'article 2.30bis, alinéa 1^{er}, sous b, et que la marque antérieure:

- i. n'a pas encore été enregistrée;
- ii. a été enregistrée sans délai conformément à l'article 2.8, alinéa 2, et est l'objet d'une procédure de refus pour motifs absolus ou d'une opposition;
- iii. est l'objet d'une action en nullité ou en déchéance;

b. lorsque la marque contestée:

- i. n'a pas encore été enregistrée;
- ii. a été enregistrée sans délai conformément à l'article 2.8, alinéa 2, et est l'objet d'une procédure de refus pour motifs absolus ou d'une opposition;
- iii. est l'objet d'une action judiciaire en nullité ou en déchéance;

c. sur demande conjointe des parties;

d. lorsque d'autres circonstances justifient une telle suspension.

3. La procédure est clôturée:

a. lorsque le défendeur ne réagit pas à la demande introduite. Dans ce cas, il est censé avoir renoncé à ses droits sur l'enregistrement et ce dernier est radié;

b. lorsque la demande est devenue sans objet, soit parce qu'elle est retirée, soit parce que l'enregistrement faisant l'objet de la demande est devenu sans effet;

c. lorsque la demande est basée sur l'article 2.30bis, alinéa 1^{er}, sous b, et que:

- i. le demandeur a perdu qualité pour agir, ou que
- ii. la marque antérieure n'est plus valable, ou que
- iii. le demandeur n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la droit sur sa marque ne peut pas être déclaré éteint suite à l'absence, sans juste motif, d'un usage normal de la marque au sens de la présente convention ou, le cas échéant, du Règlement sur la marque communautaire.

Dans ces cas, une partie des taxes payées est restituée.

4. Après avoir terminé l'examen de la demande en nullité ou en déchéance, l'Office statue dans les meilleurs délais. Lorsque la demande est reconnue justifiée, l'Office radie l'enregistrement en tout ou en partie. Dans le cas contraire, la demande est rejetée. L'Office informe les parties sans délai et par écrit, en mentionnant la voie de recours contre cette décision, visée à l'article 1.15*bis*. La décision de l'Office ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours. L'Office n'est pas partie à un recours contre sa décision.

5. Les dépens sont à charge de la partie succombante. Ils sont fixés conformément aux dispositions du règlement d'exécution. Les dépens ne sont pas dus en cas de succès partiel de la demande. La décision de l'Office concernant les dépens forme titre exécutoire. Son exécution forcée est régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle a lieu.

Article 2.30*quater* Demande en nullité ou en déchéance de dépôts internationaux

1. Une demande en nullité ou en déchéance peut être formée auprès de l'Office contre un dépôt international dont l'extension de la protection au territoire Benelux a été demandée. Les articles 2.30*bis* et 2.30*ter* sont applicables.

2. L'Office informe sans délai et par écrit le Bureau international de la demande introduite, tout en mentionnant les dispositions des articles 2.30*bis* et 2.30*ter*, ainsi que les dispositions y relatives du règlement d'exécution. »

F. L'article 4.5, alinéa 1^{er}, est remplacé par ce qui suit : « Sans préjudice des dispositions des articles 2.14 et 2.30*bis*, les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur les actions ayant leur base dans la présente convention. »

Article II

En exécution du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, les dispositions du présent Protocole sont désignées comme règles juridiques communes pour l'application dudit Traité.

Article III

1. Le Gouvernement du Royaume de Belgique est le dépositaire du présent Protocole, dont il fournit une copie certifiée conforme à chaque Haute Partie Contractante.
2. Le présent Protocole est ratifié, accepté ou approuvé par les Hautes Parties Contractantes.

3. Les Hautes Parties Contractantes déposent leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du dépositaire.
4. Le dépositaire informe les Hautes Parties Contractantes du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
5. Le présent Protocole entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date du dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation et au plus tôt à la date de l'entrée en vigueur du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), signé à Bruxelles le 21 mai 2014.
6. Le dépositaire informe les Hautes Parties Contractantes de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article IV

L'article 2.14, alinéa 1^{er}, sous a, tel que libellé avant l'entrée en vigueur du présent Protocole reste applicable aux oppositions introduites avant cette entrée en vigueur.

En fait de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2014, en un exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume de Belgique:

D. REYNDERS

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

J. ASSELBORN

Pour le Royaume des Pays-Bas:

A.G. KOENDERS

Exposé des motifs commun du Protocole du 16 décembre 2014 portant modification de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), en ce qui concerne l'opposition et l'instauration d'une procédure administrative de nullité ou de déchéance des marques

Généralités

Le présent protocole portant modification de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) (« CBPI ») comporte deux modifications pratiques importantes qui ont toutes deux pour effet d'élargir les possibilités pour les titulaires de marques antérieures ou d'autres intéressés de s'opposer à l'enregistrement d'un dépôt ou de contester la validité d'une marque enregistrée. Il s'agit, d'une part, (1) d'étendre les motifs pouvant être invoqués dans le cadre de la procédure d'opposition actuelle et, d'autre part, (2) d'instaurer une procédure entièrement nouvelle qui permet d'introduire devant l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (« Office ») une demande en nullité ou en déchéance d'un enregistrement de marque. Sur ces deux modifications, un avis positif a été exprimé par le Conseil Benelux de la Propriété Intellectuelle (« Conseil Benelux »), un organe consultatif comprenant une large représentation d'utilisateurs du Benelux¹. Soulignons en outre que la modification visée sous (1) découle de l'évaluation² qui était voulue dès l'entrée en vigueur de la procédure d'opposition (en 2004) et qui a été effectuée entre autres au moyen d'une enquête qui était ouverte à tous les intéressés (aussi bien depuis que en dehors du Benelux)³.

1. Extension des motifs d'opposition

L'évaluation précitée de la procédure d'opposition a fait apparaître que les utilisateurs sont généralement satisfaits du fonctionnement de cette procédure. Cette évaluation n'a révélé que quelques points à améliorer. Les aspects procéduraux, tels que l'emploi des langues dans les oppositions et la modification du prolongement de délai du « cooling off » ont été réglés dans le règlement d'exécution. Le seul point à améliorer qui nécessite une modification de la CBPI est l'extension des motifs d'opposition.

Lors de l'introduction de la procédure d'opposition dans le Benelux, le législateur a opté pour un système simple avec des motifs limités (comparé avec la marque communautaire et les systèmes nationaux dans de nombreux autres pays de l'UE) : le titulaire d'un enregistrement de marque antérieur peut actuellement uniquement s'opposer à l'enregistrement d'une marque postérieure si cette dernière est identique ou ressemblante et qu'elle a été déposée pour des produits ou services identiques ou similaires. La raison de cette limitation était en particulier que l'Office n'avait encore à l'époque aucune expérience dans les procédures *inter partes* et on avait estimé qu'il était préférable de laisser à l'appréciation du juge d'autres motifs pour lesquels la charge de la preuve est généralement plus lourde. La procédure d'opposition a été un succès dans la pratique ; quelque

¹ Les deux avis, datés du 23 juin 2010, sont disponibles sur le site web de l'Office (www.boip.int) sous la rubrique « A propos de l'OBPI » – « A propos de nous » – « Conseil Benelux ».

² Article II du Protocole du 9 décembre 2003 portant modification du Règlement d'exécution de la Loi uniforme Benelux sur les marques (M.B. 24/12/2003; Trb. 2003, 185 et 186; Mém. A p. 4046 et suiv.).

³ Les résultats de cette enquête et un résumé de ceux-ci sont disponibles sur le site de l'Office (www.boip.int) sous la rubrique « A propos de l'OBPI » – « A propos de nous » – « Conseil Benelux ».

1.000 nouvelles oppositions (soit environ 5% des dépôts) sont introduites chaque année. L'Office a donc acquis l'expérience nécessaire et l'évaluation précitée montre clairement que les utilisateurs sont satisfaits du fonctionnement de cette procédure. Il ressort aussi de l'évaluation que les utilisateurs souhaiteraient une extension des motifs pouvant être invoqués.

Les Gouvernements proposent de rencontrer ce souhait en élargissant la procédure d'opposition au motif visé à l'article 2.3, sous c, de la CBPI, qui permet au titulaire d'une marque enregistrée antérieure, qui jouit d'une renommée, de s'opposer dans certaines circonstances à l'enregistrement d'une marque postérieure, également pour des produits ou services non similaires. D'après l'évaluation, c'est le motif pour lequel existe la plus grande demande parmi les utilisateurs. Remarquons du reste que quelques autres motifs permettant de s'opposer à un dépôt de marque ont aussi été analysés dans l'évaluation, mais qu'il y a à cet égard moins d'intérêt parmi les utilisateurs. Il s'agit en outre de motifs qui sont étrangers au droit des marques, comme les noms commerciaux antérieurs, les droits d'auteur ou les rapports de droit (contractuels ou non) entre parties. Les Gouvernements estiment dès lors qu'il est plus indiqué que ces motifs, qui reposent sur des droits régis au niveau national, soient laissés à l'appréciation du juge national ; il est donc proposé de limiter la procédure d'opposition devant l'Office aux cas dans lesquels une marque antérieure est invoquée contre une marque postérieure.

2. Instauration d'une procédure de nullité ou de déchéance auprès de l'Office

Alors que la procédure d'opposition donne aux titulaires de marques antérieures la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'une marque postérieure dans un court délai après le dépôt de cette dernière, la procédure de nullité ou de déchéance a pour objet une marque déjà enregistrée. Rappelons que la nullité opère *ex tunc* (avec effet rétroactif) et que la déchéance opère *ex nunc* (sans effet rétroactif).

Une telle procédure existe déjà pour la marque communautaire et dans la plupart des systèmes nationaux de marques en Europe. L'une des recommandations dans une étude réalisée par l'institut allemand Max Planck à la demande de la Commission européenne⁴ est d'harmoniser davantage (l'existence de) ce genre de procédures, de sorte que l'utilisateur qui veut obtenir la radiation d'un enregistrement de marque dispose autant que possible des mêmes moyens. La consultation des milieux intéressés a fait apparaître que les utilisateurs sont favorables à l'instauration d'une procédure de nullité ou de déchéance auprès de l'Office.

Les Gouvernements proposent dès lors d'instaurer cette procédure.

Il convient du reste de souligner que la nouvelle procédure devant l'Office ne se substitue pas aux possibilités existantes d'invoquer – le plus souvent par une action reconventionnelle dans les litiges portant sur un usage contrefaisant – la nullité ou l'extinction d'un enregistrement de marque devant les tribunaux compétents, mais qu'elle se juxtapose à celles-ci. Il est à prévoir que la procédure administrative relativement simple auprès de l'Office sera surtout avantageuse dans les cas où il n'existe pas (encore) de conflit sur l'usage d'une marque, mais où un tiers a néanmoins intérêt à

⁴ Etude sur le fonctionnement entier du système européen des marques, 15 février 2011, point 2.42 et suiv. (p. 231) (http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/tm/index_fr.htm).

vouloir obtenir la suppression d'un enregistrement déterminé du registre, par exemple pour s'assurer qu'il ne pourra pas lui être opposé ultérieurement. Il convient de souligner également que la décision de l'Office sera évidemment soumise à un contrôle judiciaire ; comme pour toutes les décisions de l'Office, la Cour de Justice Benelux a été désignée à cette fin comme instance d'appel.

Le déroulement pratique de la procédure de nullité ou de déchéance sera détaillé dans le règlement d'exécution et s'inspirera dans une large mesure de la procédure d'opposition existante, en manière telle qu'elle sera familière à l'utilisateur, en tout cas sous l'angle procédural. Les motifs pouvant être invoqués ne sont pas non plus nouveaux pour l'utilisateur ; en effet, ils pouvaient déjà être invoqués devant les tribunaux. Ils ne le sont pas davantage pour l'Office puisqu'il s'agit au fond des motifs qui sont déjà à la base de l'examen auquel l'Office se livre dans les procédures existantes (examen des motifs absolus et opposition).

Commentaire des articles

Article I

A. Article 2.14

La modification à l'alinéa 1^{er}, sous a, concerne l'extension des motifs d'opposition déjà évoquée dans la partie générale du présent commentaire. La suppression du renvoi aux points a et b a comme conséquence que l'opposition peut désormais se baser sur tous les motifs énumérés à l'article 2.3, donc y compris le motif visé au point c de cet article.

B. Article 2.16

Les dispositions sur la suspension de la procédure (alinéa 2) ont été définies plus précisément et groupées entre les circonstances qui portent sur la validité de la marque antérieure invoquée (sous a) et les circonstances qui concernent la marque contestée (sous b). Il convient de préciser que tombent sous le motif indiqué sous a (iii) tant une demande en nullité ou en déchéance devant le juge que devant l'Office (ou, si la marque antérieure est une marque communautaire, devant l'office européen des marques, l'OHMI). Dans la disposition sous b (ii), seule la procédure *judiciaire* est par contre mentionnée comme base pour la suspension. Ceci a pour conséquence que si l'Office est saisi tant d'une opposition que d'une demande en nullité ou en déchéance contre une même marque (ce qui peut se produire dans le cas de l'enregistrement accéléré visé à l'article 2.8, alinéa 2), l'opposition n'est pas suspendue et est donc prioritaire. Le nouvel article 2.30^{ter}, alinéa 2, sous b (ii), prévoit que c'est la procédure de nullité ou de déchéance qui est suspendue en pareil cas. Enfin, une nouvelle base de suspension, formulée en termes généraux, est insérée (sous d). Cette disposition permet que la procédure soit suspendue dans les cas (exceptionnels) qui ne peuvent être rangés sous les alinéas a à c, mais dans lesquels les circonstances sont telles qu'une suspension se justifie – dans l'intérêt général d'une bonne administration. Dans la pratique, ce besoin apparaît dans un certain nombre de situations, par exemple lorsque des procédures judiciaires sont pendantes entre parties à propos d'une convention de coexistence ou à propos de la détention des droits sur un enregistrement déterminé. Une telle « base ouverte » existe également dans le système de la

marque communautaire⁵ et a démontré son utilité dans la pratique et sa plus-value pour les utilisateurs.

C et D. Articles 2.27 et 2.28

Les titres de ces articles sont modifiés afin de clarifier la distinction entre la procédure devant les tribunaux visée dans ces articles et la nouvelle procédure de nullité ou de déchéance auprès de l'Office.

E. Chapitre 6bis

Ce nouveau chapitre règle la procédure de nullité ou de déchéance devant l'Office, déjà évoquée dans la partie générale du présent commentaire :

Article 2.30bis

Le nouvel article 2.30bis fixe (alinéa 1^{er}) les motifs sur lesquels la demande en nullité ou en déchéance peut être basée. D'une part (sous a), il s'agit des motifs de nullité et des motifs de déchéance dits absolus, que tout intéressé peut invoquer. Lors de l'appréciation des motifs absolus, l'Office peut, tout comme le juge (article 2.28, alinéa 2), estimer que la marque a acquis un caractère distinctif par l'usage (« inburgering »). Lors de l'appréciation de la déchéance au motif que la marque n'aurait pas fait l'objet d'un usage sérieux, l'Office doit, tout comme le juge (article 2.27), tenir compte de la possibilité de revalidation du droit (« heilung »). D'autre part (sous b), il s'agit des motifs de nullité dits relatifs, qui peuvent être invoqués uniquement par le déposant ou le titulaire – ou le licencié (alinéa 2) – d'une marque antérieure. Ces motifs relatifs de nullité sont les mêmes que dans la procédure d'opposition (article 2.14). Vu que la procédure peut être dirigée contre une marque déjà enregistrée depuis longtemps, il est ici prévu l'applicabilité de certaines dispositions qui entraînent que des droits éventuellement concurrents devraient, le cas échéant, continuer à cohabiter (articles 2.27, alinéa 4, et 2.29 pour une marque antérieure enregistrée, et article 2.28, alinéa 3, sous b, dans le cas d'une marque antérieure notoirement connue). Comme il est dit dans la partie générale du présent commentaire, les motifs de nullité et de déchéance ne sont pas nouveaux et ne requièrent donc pas davantage de commentaires.

Article 2.30ter

Le nouvel article 2.30ter règle le déroulement de la procédure, qui s'inspire dans une large mesure de la procédure d'opposition (article 2.16), comme l'indique la partie générale du présent commentaire.

L'alinéa 1^{er} dispose que le principe du contradictoire doit être respecté et que l'Office prendra une décision dans un délai raisonnable. La suite du déroulement de la procédure est détaillée dans le règlement d'exécution.

L'alinéa 2 fixe les motifs de suspension de la procédure. Il faut souligner que le motif visé sous b (iii) a pour effet de faire prévaloir la procédure judiciaire sur la procédure devant l'Office. En ce qui concerne le motif visé sous b (ii), il peut être renvoyé au commentaire de l'article 2.16 ; une

⁵ Règle 20(7) de l'article premier du Règlement (CE) No 2868/95 de la Commission du 13 décembre 1995 portant modalités d'application du règlement (CE) no 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (JO L 303, 15.12.1995, p.1).

procédure de nullité ou de déchéance est suspendue si la marque contestée est un enregistrement accéléré conformément à l'article 2.8, alinéa 2, et qu'un refus pour motifs absolus ou une opposition court à son encontre. En ce qui concerne la base de suspension formulée en termes généraux sous d, il peut être renvoyé au commentaire sous l'article correspondant 2.16, alinéa 2, sous d.

L'alinéa 3 contient les motifs de clôture de la procédure. Ce sont les mêmes que dans la procédure d'opposition (article 2.16, alinéa 3). En cas de clôture, une partie des taxes payées (à fixer par règlement d'exécution) est restituée.

L'alinéa 4 prévoit qu'après avoir terminé l'examen de la demande en nullité ou en déchéance, l'Office prend une décision dans les meilleurs délais. Cette décision ne devient définitive que lorsqu'elle n'est plus susceptible de recours. Tout comme pour la procédure d'opposition, le recours contre une décision de nullité ou de déchéance est une affaire entre parties et l'Office n'y est associé en aucune manière.

L'alinéa 5 met les dépens à charge de la partie succombante. Les montants de la condamnation sont fixés par le règlement d'exécution de manière forfaitaire. Ainsi, on veut éviter qu'un contentieux sur les dépens ne se greffe au contentieux proprement dit. Le système doit être de nature à décourager les demandes vexatoires.

Article 2.30quater

Le nouvel article 2.30quater déclare les règles pour l'introduction d'une demande en nullité ou en déchéance contre les marques Benelux applicables aux dépôts internationaux avec effet au Benelux.

F. Article 4.5

La modification à l'alinéa 1^{er} se rapporte à l'instauration de la procédure de nullité ou de déchéance auprès de l'Office, de sorte que les tribunaux ne sont plus exclusivement compétents pour statuer sur les actions ayant leur base dans la CBPI.

Articles II et III

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Article IV

Cette disposition transitoire est nécessaire suite à l'extension des motifs d'opposition (l'article 2.14 modifié). Il s'agit, dans les procédures d'opposition pendantes, d'exclure tout malentendu sur la question de savoir si leur base légale peut être étendue.

Règlements

REGLEMENT D'ORDRE de la Commission mixte permanente belgo-néerlandaise des Dommages instituée par décision M(83)26 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant l'assistance réciproque pour la détermination des dommages causés par les effets transfrontaliers des captages d'eaux souterraines

(TRADUCTION)

Conformément au quatrième alinéa de l'article 2 de la décision M(83)26 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant l'assistance réciproque pour la détermination des dommages causés par les effets transfrontaliers des captages d'eaux souterraines (ci-après : la décision), la commission mixte des Dommages instituée par l'article 1^{er} de cette décision pour l'examen des revendications de dommages d'un côté de la frontière belgo-néerlandaise causés par des captages d'eau à l'autre côté de la frontière (ci-après : la commission), a établi le règlement d'ordre intérieur suivant par consensus le 17 septembre 2014 :

Article 1^{er}. Champ d'application du règlement et tâche de la commission

1. Le présent règlement d'ordre intérieur concerne l'examen des revendications de dommages d'un côté de la frontière néerlandais-flamande causés par des captages d'eau à l'autre côté de cette frontière, à l'exclusion des revendications concernant exclusivement ou en partie la frontière entre la Wallonie et les Pays-Bas.
2. Le présent règlement d'ordre intérieur porte également sur une demande d'avis à la Commission:
 - a) en vertu de l'article 4 de la décision M(84)16 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant la concertation et la coopération dans le domaine de la préparation des décisions relatives aux autorisations de captage d'eaux souterraines susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers, et
 - b) en vertu de l'article 6 de la décision M(88)8 du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux concernant la concertation et la coopération dans le domaine de la préparation des décisions intéressant la protection des eaux souterraines dans les régions transfrontalières,

mais uniquement pour autant que la différence de point de vue, telle que visée aux dispositions a) et b) précitées, existe entre la Région flamande, d'une part, et les Pays-Bas, d'autre part, à l'exclusion de toute différence de point de vue qui existerait côté belge exclusivement ou en partie à l'égard des autorités de la Région wallonne.

Article 2. Composition de la Commission

La commission est composée conformément à l'alinéa premier de l'article 2 de la décision. Chaque délégation est composée de trois membres ou, en cas d'empêchement, de leurs suppléants, tels que désignés par le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'une part, et par le gouvernement flamand, d'autre part.

Article 3. Présidence de la commission

Conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de la décision, la présidence de la commission est assurée à tour de rôle pour une période de trois ans, qui débute le 17 septembre 2014, successivement par le chef de la délégation néerlandaise et de la délégation flamande.

Article 4. Experts

À la demande d'une délégation, la commission décide, si elle l'estime nécessaire, de faire éventuellement appel à des experts, conformément au troisième alinéa de l'article 2 de la décision.

Article 5. Requête à la commission

Une requête telle que visée à l'article 3 de la décision, ou une demande d'avis telle que visée à l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur, devra être adressée au Secrétariat général Benelux ou à un chef de délégation tel que visé au deuxième alinéa de l'article 2 de la décision, qui le porte à la connaissance du Secrétariat général Benelux. Le Secrétariat général Benelux porte chaque requête à la connaissance des membres de la commission et de leurs suppléants.

Article 6. Enquête par la commission

1. À la suite d'une requête telle que visée à l'article 5 du présent règlement d'ordre intérieur, la commission effectue une enquête conformément aux articles 4 à 8 inclus de la décision.
2. L'enquête est conduite par le chef de la délégation qui assure la présidence de la commission, sauf décision contraire de la commission.
3. La commission peut décider de faire appel à des tiers pour la réalisation d'une enquête. Dans ce cas, les articles 4 et 11 du présent règlement d'ordre intérieur sont d'application.
4. Les dispositions des alinéas 1 à 3 inclus ci-dessus sont applicables par analogie au traitement d'une demande d'avis telle que visée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 7. Réunions

1. À la demande d'une délégation, la commission se réunit dans le cadre d'une enquête telle que visé à l'article 6 du présent règlement d'ordre intérieur.
2. Le chef de la délégation qui assure la présidence de la commission détermine, en concertation avec l'autre chef de délégation ainsi que le Secrétariat général Benelux, le lieu, la date et l'heure de la réunion.
3. La convocation, le projet d'ordre du jour, ainsi que les éventuels documents de travail sont établis à l'issue d'une concertation entre les chefs de délégation et envoyés aux membres de la commission et à leurs suppléants au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

Sur demande d'un membre de la commission, des points supplémentaires pourront être ajoutés au projet d'ordre du jour. Au début de chaque réunion, la commission approuve l'ordre du jour.

4. La réunion est ouverte aux membres de la commission et à leurs suppléants, ainsi qu'au Secrétariat général Benelux. Les éventuels experts tels que visés au troisième alinéa de l'article 2 de la décision peuvent également participer à la réunion, sauf décision contraire de la commission.
5. Le chef de la délégation qui assure la présidence de la commission ou son suppléant ouvre et clôture la réunion, dirige les discussions et formule les décisions qui ont été prises.
6. Sauf décision contraire de la commission, le secrétariat de la réunion est assuré par le Secrétariat général Benelux. Cette tâche consiste à rédiger le procès-verbal de la réunion, à rassembler et à diffuser les documents utiles à la réunion et à mettre à disposition les lieux pour la réunion ainsi que les accessoires.

Article 8. Processus décisionnel

1. Au sein de la commission, le processus décisionnel se déroule sous la forme d'un consensus entre les deux délégations.
2. Dans le cas d'une réunion telle que visée à l'article 7 du présent règlement d'ordre intérieur, le processus décisionnel relatif à l'établissement de rapports ou d'avis ne sera valable que si chacune des deux délégations est représentée par le chef de délégation, ou par son suppléant accompagné d'un membre de la délégation concernée au minimum. L'abstention d'un membre de la commission ou de son suppléant n'empêche pas l'adoption de la décision.
3. Le processus décisionnel peut également se dérouler par écrit, à condition que chaque chef de délégation l'autorise expressément. Dans ce cas, le processus décisionnel relatif à l'établissement des rapports ou des avis se déroule au moyen de l'approbation expresse de chaque chef de délégation au minimum.

Article 9. Communication de la commission

1. Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 8 du présent règlement d'ordre intérieur, la communication émanant de la commission passe par le chef de la délégation qui assure la présidence de la commission ou, si la commission le décide, par le biais d'une personne de contact désignée parmi les membres de la commission ou leurs suppléants, ou par le Secrétariat général Benelux.
2. La communication découlant de l'application des articles 4 à 8 inclus de la décision se déroule toujours par écrit en stricte conformité avec les dispositions de la décision. Il en va de même pour la communication en réponse à une demande d'avis telle que visée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur.
3. Sans autorisation explicite de la commission, les membres de la commission, leurs suppléants, ainsi que les éventuels experts tels que visés au troisième alinéa de l'article 2 de la décision, ne communiqueront pas publiquement au sujet des affaires traitées par la commission, sauf dans le cas où des documents dont les autorités concernées disposent doivent être publiés en vertu des règles applicables à ces autorités dans le cadre de la publicité de l'administration.

Article 10. Visites sur place

À la demande d'une délégation, la commission décide, si elle le juge nécessaire, d'effectuer elle-même une enquête sur place conformément aux dispositions de l'article 8 de la disposition ou dans le cadre du traitement d'une demande d'avis telle que visée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur.

Cette enquête est effectuée par un ou plusieurs membres de la commission ou par leurs suppléants, assistés le cas échéant par des experts tels que visés au troisième alinéa de l'article 2 de la décision.

Article 11. Recours à des tiers

Tout recours à des tiers prend la forme d'une assistance par des experts telle que visée au troisième alinéa de l'article 2 de la décision et à l'article 4 du présent règlement d'ordre intérieur.

Cette assistance porte sur des travaux d'enquête tels que visés aux articles 4, 5, 6 et 8 de la décision, ou sur le traitement d'une demande d'avis telle que visée au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur, sans que les experts puissent toutefois se substituer à la commission, à ses membres ou à leurs suppléants dans le cadre du processus décisionnel au sein de la commission.

Article 12. Coûts

1. Tous les coûts liés au fonctionnement de la commission, aux enquêtes de la commission conformément aux articles 4 à 8 inclus de la décision ou dans le cadre du traitement d'une demande d'avis telle que visée dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent règlement d'ordre intérieur, ainsi que d'une éventuelle assistance fournie par des experts tels que visés au troisième alinéa de l'article 2 de la décision, sont pris en charge par le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'une part, et par le gouvernement flamand, d'autre part.

À cet égard, chaque gouvernement prend en charge les coûts de sa propre délégation.

Les coûts ne pouvant pas être pris en charge par une des délégations, sont répartis pour moitié entre chacun des gouvernements.

2. Ce règlement des coûts s'applique sans préjudice de l'obligation d'engagement écrit telle que visée au deuxième alinéa de l'article 5 de la décision et de tout recouvrement des coûts qui en découle.

Cet engagement peut prendre la forme de n'importe quel type d'engagement écrit du demandeur à l'égard de la commission, jugé suffisant par la commission à la lumière du droit national et des procédures administratives applicables à l'établissement de la demande de réparation concernée. Cet engagement voit le jour au plus tôt au moment auquel la commission fait savoir au requérant que cet engagement est jugé suffisant.

Tout recouvrement des coûts qui en découle est attribué au gouvernement du Royaume des Pays-Bas, d'une part, et au gouvernement flamand, d'autre part, à concurrence des coûts pris en charge par leurs soins qui ont été portés en compte par la commission pour les travaux de recherche tels que visés aux articles 4, 5, 6 et 8 de la décision.

3. En outre, ce règlement des coûts s'applique sans préjudice de la mise à disposition de salles de réunion ou d'un encadrement administratif par le Secrétariat général Benelux, tels que visés à l'article 7 du présent règlement d'ordre intérieur.

Article 13. Langue

La langue de travail de la commission est le néerlandais.

Toute traduction décidée par la commission dans le cadre de ses activités est payée conformément à l'article 12 du présent règlement d'ordre intérieur.



SECRETARIAT GENERAL
Rue de la Régence 39
1000 Bruxelles

Le Bulletin Benelux est édité par le Secrétariat général de l'Union Benelux et est disponible en français et en néerlandais.

Vous pouvez consulter le Bulletin Benelux sur le site web www.benelux.int et vous inscrire à notre liste de diffusion. Vous y trouverez aussi la réglementation de l'Union Benelux.